

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, let. 1

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

1. Infection des volailles et des porcs par des salmonelles;

Art. 6, let. 1^{bis}

1^{bis} zoonose : maladie infectieuse transmissible de l'animal à l'homme ;

Art. 179d, al. 1

¹Par matériel à risque spécifié, on entend:

- a. en ce qui concerne les bovins de tout âge : les amygdales, le mésentère et les intestins, du duodénum au rectum;
- b. en ce qui concerne les bovins âgés de plus de 12 mois : le crâne sans la mâchoire inférieure, mais y compris le cerveau et les yeux ainsi que la moelle épinière avec la dure-mère ;
- c. en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive: la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires, de la crête sacrale médiane et des ailes du sacrum.

¹ RS 916.401

Art. 180 b Constat de tremblante

¹En cas de constat de tremblante dans le troupeau où l'animal contaminé a été détenu ou dans les troupeaux qui ont fait l'objet d'une enquête épidémiologique concertée avec l'office fédéral et qui se sont révélés contaminés, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau et l'enregistrement de tous les animaux du troupeau;
- b. l'incinération directe du cadavre contaminé;
- c. la destruction des ovules ou des embryons de l'animal contaminé;
- d. la recherche et la mise à mort de la mère de l'animal contaminé;
- e. la recherche et la mise à mort de tous les descendants directs de mères contaminées;
- f. la mise à mort de tous les animaux du troupeau âgés de plus de deux mois et l'abattage des animaux plus jeunes;
- g. l'envoi au laboratoire de référence de la tête, y compris les amygdales, des animaux tués ou périss.

²Le séquestre est levé deux ans après la mise à mort des animaux, et après le nettoyage et la désinfection des locaux.

³Les animaux restants (al. 1, let. f) ne doivent pas être tués s'ils ont fait l'objet d'une analyse de génotypage et présentent au moins un allèle ARR et aucun allèle VRQ. Le séquestre simple de premier degré est levé dès que le troupeau ne compte plus que des animaux présentant au moins un allèle ARR et aucun allèle VRQ.

⁴Lors de l'abattage d'animaux âgés de moins de deux mois (al. 1, let. f), il faut éliminer la tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux conformément à l'art. 13, al. 1, OESPA.⁵ Pour des races rares, le vétérinaire cantonal peut, à titre exceptionnel et après avoir entendu l'office fédéral, renoncer à la mise à mort du troupeau (al. 1, let. f). Dans ce cas, le troupeau doit être surveillé pendant la durée du séquestre par le vétérinaire officiel, qui examinera les animaux deux fois par année. Le séquestre est levé si aucun autre cas de tremblante n'est apparu après deux ans. Si des animaux sont cédés pendant le séquestre pour être mis à mort, leurs têtes, y compris les amygdales, doivent faire l'objet d'un examen au laboratoire de référence.

Titre médian avant l'art. 255

Section 12: Infection des volailles et des porcs par des salmonelles

Art. 255 Champ d'application et diagnostic

¹Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre l'infection par *Salmonella spp.* des volailles et de porcs des catégories de rente suivantes:

- a. poules d'élevage de l'espèce *Gallus gallus* produisant des oeufs à couver (poules d'élevage);
- b. poules pondeuses produisant des oeufs de consommation (pondeuses);

- c. animaux à l'engrais destinés à la production de viande de poulet ou de dinde (animaux à l'engrais);
- d. porcs d'élevage et porcs à l'engrais.

² Le diagnostic d'une infection à *Salmonella* spp. est établi lorsque l'agent pathogène a été mis en évidence dans la volaille, les œufs ou sur des carcasses de volailles ou de porcs.

³ L'office fédéral définit les sérotypes de *Salmonella* spp. à combattre pour des raisons de santé publique et les exigences que doivent remplir les méthodes d'analyse.

Art. 256 Obligation d'annoncer

¹ Les laboratoires communiquent les résultats des examens visés à l'art. 257 au vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal annonce les effectifs de poules pondeuses contaminés ou suspects et les carcasses contaminées au médecin cantonal et au chimiste cantonal.

Art. 257 Surveillance

¹ Si un effectif de volailles compte plus de 50 animaux d'élevage, poules pondeuses ou animaux à l'engrais, il doit être examiné pour déterminer s'il est infecté par des salmonelles.

² L'aviculteur prélève des échantillons:

- a. sur des animaux d'élevage, toutes les deux semaines pendant la phase de ponte;
- b. sur des poules pondeuses, à des intervalles de 15 semaines pendant la période de ponte, la première fois à l'âge de 30 semaines ;
- c. sur des animaux à l'engrais au plus tôt 3 semaines avant l'abattage.

³ Le vétérinaire de contrôle prélève des échantillons:

- a. sur des poules d'élevage:
 - 1. au stade de poussins d'un jour, entre le premier et le troisième jour de vie ;
 - 2. âgés de quatre à cinq semaines,
 - 3. âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
 - 4. pendant la période de ponte : dans les quatre semaines qui suivent son commencement, à mi-période et au plus tôt 8 semaines avant son terme (en tout trois séries de prélèvements);
- b. sur de futures pondeuses:
 - 1. au stade de poussins d'un jour, entre le premier et le troisième jour de vie ;

2. âgées de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte;
3. au plus tôt 9 semaines avant l'abattage.

⁴ Les exploitations d'accoupage d'une capacité de plus de 1000 oeufs doivent prélever des échantillons de chaque éclosion et les faire analyser.

⁵ Les porcs d'élevage et ceux à l'engrais sont examinés par sondage lors de l'abattage pour dépister une infection à *Salmonella* spp.

Art. 258 Prélèvements d'échantillons et analyse

¹ Les échantillons doivent être examinés dans un laboratoire reconnu par l'office fédéral.

² L'office fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique pour le prélèvement des échantillons et leur analyse.

³ Les entreprises d'accoupage, les exploitations avicoles et les abattoirs de porcs doivent conserver les résultats des examens de laboratoire pendant 24 mois et les présenter sur demande aux organes de contrôle.

Art. 259 Cas de suspicion

¹ Une infection est suspectée dans un effectif lorsque:

- a. des sérotypes de salmonelles à combattre pour des raisons de santé publique ont été mis en évidence dans un échantillon prélevés dans l'environnement des animaux;
- b. le résultat de l'examen sérologique du sang ou des œufs est positif, ou
- c. les enquêtes indiquent que des personnes sont tombées malades suite à la consommation d'œufs ou de viande provenant de l'effectif touché.

² En cas de suspicion, le vétérinaire officiel prélève aussi rapidement que possible des échantillons et pourvoit à leur examen bactériologique de dépistage d'une infection à *Salmonella* spp.

Art. 260 Mesures en cas d'épizootie

¹ Lors du constat de sérotypes de salmonelles à combattre pour des raisons de santé publique, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif de volailles contaminé. Il ordonne, en outre:

- a. l'abattage ou la mise à mort de l'effectif contaminé;
- b. l'interdiction d'utiliser les œufs à des fins d'accoupage et leur élimination comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 de l'OESPA ou leur traitement pour éliminer les salmonelles avant de mettre les oeufs dans le commerce à des fins de consommation humaine;
- c. l'élimination des œufs déjà couvés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 5 de l'OESPA.

- d. le traitement de la viande fraîche des animaux de l'effectif contaminé avant sa mise dans le commerce, afin d'éliminer les salmonelles.

² Il lève le séquestre lorsque:

- a. tous les animaux de l'effectif contaminé ont été tués ou abattus et lorsque le nettoyage et la désinfection des lieux ont été vérifiés au moyen d'un examen bactériologique; ou lorsque
- b. deux examens bactériologiques effectués à intervalle de deux semaines ont donné un résultat négatif.

³ Il ordonne le traitement de la viande fraîche de porc avant sa mise dans le commerce afin d'éliminer les salmonelles, s'il est prouvé qu'elle est contaminée par ces germes.

Art. 261 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux dues à une infection par *Salmonella* spp.

Titre médian avant l'art. 291a

Chapitre 7: Dispositions spéciales concernant les zoonoses

Art. 291a Surveillance des zoonoses

¹ Les zoonoses et les agents zoonotiques suivants sont à surveiller :

- a. la brucellose;
- b. la campylobactériose;
- c. l'échinococcose;
- d. la listériose;
- e. la salmonellose;
- f. la trichinellose;
- g. la tuberculose, causée par *Mycobacterium bovis*;
- h. *Escherichia coli* productrices de vérotoxines.

² L'office fédéral peut surveiller d'autres zoonoses et d'autres agents zoonotiques, si la situation épidémiologique ou l'évaluation des risques l'exige.

Art. 291b Evaluation des risques

¹ L'office fédéral en collaboration avec les offices fédéraux de la santé publique et de l'agriculture enregistre les données permettant d'identifier et de caractériser les dangers liés aux zoonoses, d'estimer l'exposition de l'homme et des animaux et d'évaluer les risques que font courir les zoonoses.

² Les risques sont évalués sur la base des critères suivants:

- a. prévalence de l'agent pathogène chez l'homme et les animaux ainsi que dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;
- b. les conséquences sur la santé publique;
- c. les répercussions économiques;
- d. les tendances épidémiologiques.

Art. 291c Réalisation de la surveillance

¹ La surveillance est effectuée aux niveaux suivants de la chaîne alimentaire:

- a. la production primaire;
- b. la production de denrées alimentaires;
- c. la production d'aliments pour animaux.

² La surveillance se fonde sur les programmes de contrôle et de surveillance prescrits par les législations sur les épizooties et les denrées alimentaires.

³ L'office fédéral édicte d'entente avec les offices fédéraux de la santé publique et de l'agriculture des dispositions d'exécution de caractère technique pour la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques.

Art. 291d Surveillance des antibiorésistances

¹ L'office fédéral en collaboration avec les offices fédéraux de la santé publique et de l'agriculture enregistre les données relatives aux animaux et aux denrées alimentaires d'origine animale concernant l'antibiorésistance des agents zoonotiques et d'autres agents pathogènes dans la mesure où ces derniers mettent en danger la santé publique. A cette fin, il met en oeuvre un programme de surveillance.

² La surveillance des antibiorésistances se base sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques visée à l'art. 291c.

³ L'office fédéral édicte, de concert avec les offices fédéraux de la santé publique et de l'agriculture, des dispositions d'exécution de caractère technique pour la surveillance de l'antibiorésistance d'agents zoonotiques et d'autres agents pathogènes.

Art. 291e Rapport sur les zoonoses

L'office fédéral rédige et publie un rapport annuel sur les zoonoses en collaboration avec les offices fédéraux de la santé publique et de l'agriculture et l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Le rapport contient notamment des informations sur les zoonoses, les agents zoonotiques et les antibiorésistances ainsi qu'une évaluation des tendances.

Art. 293 *Titre médian*

Collaboration entre la police des épizooties et le contrôle des denrées alimentaires

Art. 297, al. 1, let. e

¹ L'office fédéral a les tâches suivantes:

- e. Il approuve les programmes de lutte élaborés par les organisations professionnelles à condition qu'ils remplissent les objectifs de la lutte publique contre les épizooties et que ces organisations lui communiquent régulièrement les résultats de leurs programmes.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le ..., sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 255, al. 1, let. c, 257, al. 2, let. c et 260, al. 1, let. d entrent en vigueur le

³ Les art. 255, al. 1, let. d et 257, al. 5 entrent en vigueur le... .